

Instructions générales relatives à l'état civil
TITRE V - LIVRET DE FAMILLE

Table des matières

Chapitre I - Dispositions générales.....	2
Chapitre II - les différents types de livrets.....	3
Section 1 - Livret de famille des époux.....	3
Section 2 - Livret de famille de mère d'un enfant naturel, adopté ou légitimé par autorité de justice...	3
Section 3 - Livret de famille de père d'un enfant naturel, adopté ou légitimé par autorité de justice....	4
Section 4 - Livret de famille commun des père et mère d'un enfant naturel ou légitimé par autorité de justice.....	4
Chapitre III - Établissement du livret de famille.....	4
Section 1- Compétence de l'officier de l'état civil ou des autorités habilitées.....	4
Sous-section 1 - Règles générales.....	4
Sous-section 2 - Règles particulières.....	5
A. - Délivrance du livret de famille par le service de l'état civil de l'outre-mer.....	5
B. - Livret de famille délivré par les officiers de l'état civil du ministère des affaires étrangères.	6
C. - Livret de famille délivré par l'O.F.P.R.A.....	7
Section 2 - Contenu des extraits figurant dans le livret de famille.....	7
Sous-section 1 - Extraits d'acte de mariage.....	7
Sous-section 2 - Extraits d'acte de naissance.....	8
A. - Extraits d'actes de naissance des parents.....	8
B. - Extraits d'actes de naissance des enfants.....	8
Sous-section 3 - Extraits d'acte de décès.....	8
Sous-section 4 - Autres extraits devant figurer sur les livrets de famille.....	9
A. - Extrait inscrit par le service central d'état civil en application de l'article 8, alinéa 1er, du décret du 15 mai 1974 précité.....	9
B. - Extrait inscrit par l'O.F.P.R.A. en application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 15 mai 1974 précité.....	9
C. - Extrait d'acte de décès de l'époux étranger.....	10
D. - Extrait d'acte de décès de l'enfant étranger.....	10
Sous-section 5 - Cas de l'acte d'enfant sans vie.....	10
Section 3 - Présentation matérielle.....	10
Chapitre IV - Mise à jour des extraits contenus dans le livret de famille.....	10
Section 1 - Actes ou jugements donnant lieu à mention.....	10
Sous-section 1 - Actes donnant lieu à mention.....	10
Sous-section 2 - Jugements donnant lieu à mention.....	11
Sous-section 3 - Mentions relatives à la nationalité	11
Section 2 - Compétence de l'autorité chargée d'apposer les mentions.....	12
Sous-section 1 - Règles générales.....	12
Sous-section 2 - Cas particuliers.....	12
A. - Mentions de reconnaissance ou relatives à l'établissement du lien de filiation quel qu'en soit le mode.....	12
B. - Mentions de déclarations conjointes de changement de nom.....	12
C. - Mentions relatives à la nationalité.....	12
Chapitre V - Délivrance d'un second livret.....	13
Section 1 - Cas de délivrance d'un second livret.....	13
Sous-section 1 - Perte, vol ou destruction du premier livret.....	13
Sous-section 2 - Changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret.....	13
Sous-section 3 - Autres cas.....	13
A. - Époux dépourvu de livret.....	13

B. - Légitimation d'un enfant décédé.....	13
Section 2 - Modalités de délivrance d'un second livret.....	13
Sous-section 1 - Autorité compétente.....	13
Sous-section 2 - Procédure de délivrance.....	14
A. - Reconstitution du livret.....	14
B. - Reproduction du livret.....	14
C. - Cas particuliers.....	14
Chapitre VI - Livrets de famille délivrés en France à des étrangers.....	15
Chapitre VII - Livrets de famille étrangers complétés en France.....	15
Chapitre VIII - Livrets de famille spéciaux établis en Algérie avant l'indépendance de ce pays.....	16

Chapitre I - Dispositions générales

601 Le livret de famille est réglementé par le décret n° 74-449 du 15 mai 1974, modifié par les décrets n° 80-308 du 25 avril 1980, n° 91-314 du 26 mars 1991, n° 93-1091 du 16 septembre 1993, n° 97-853 du 16 septembre 1997 et n° 98-720 du 20 août 1998 [...].

602 A compter du 1er septembre 1974, date d'entrée en vigueur du décret n° 74-449 du 15 mai 1974, les livrets ont été établis et délivrés suivant les règles fixées par ce texte et sur un modèle conforme aux arrêtés susvisés.

Les anciens livrets ont été complétés et mis à jour suivant les règles nouvelles, sans qu'il y ait eu lieu de procéder à leur échange. [...]

603 Outre les extraits d'acte (voir n° 607 et s.), les livrets contiennent obligatoirement des indications d'usage courant relatives à l'état civil (extraits d'acte, fiches d'état civil et de nationalité, etc.) ainsi que des renseignements intéressant le droit de la famille et de la nationalité française, dont le contenu varie d'ailleurs avec le modèle de livret considéré.

603-1 La falsification ou l'usage frauduleux du livret de famille justifie la confiscation de ce livret et exposent leurs auteurs aux poursuites pénales relatives au faux et à l'usage de faux (art. 441-2 C. pén.) sans exclure celle de l'escroquerie (art. 313-1 et 313-2 C. pén.).

Lorsque les indications qui figurent dans le livret sont devenues inexactes en raison du changement de l'état civil des personnes visées, l'usage de celui-ci est réprimé par l'article R. 645-8 du code pénal. Ce texte prévoit aussi la confiscation du livret.

Ces dispositions sont rappelées à l'article 11-1 du décret du 15 mai 1974 précité qui définit en cas de perte de la nationalité française les modalités de mise à jour d'office du livret de famille comportant des mentions de nationalité (voir n° 633).

En outre, aux termes de l'article 7 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplification des formalités administratives, la présentation d'un livret de famille falsifié ou incomplet peut entraîner l'ajournement d'une année de la décision à intervenir sur la requête à l'appui de laquelle a été présenté le livret falsifié ou incomplet.

604 Les livrets de famille doivent être conformes aux modèles fixés par l'arrêté précité du 16 mai 1974 modifié.

Leur utilisation devant être prolongée pendant de nombreuses années, les livrets doivent être confectionnés aussi solidement que possible. Il est indispensable que les divers feuillets soient reliés de façon à éviter qu'on puisse les détacher.

Il existe des modèles de livret de famille comportant une reliure souple, de telle sorte qu'ils puissent être complétés soit grâce à une imprimante, soit à la machine à écrire ordinaire.

604-1 Les livrets de famille qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent être utilisés, doivent être détruits par l'officier de l'état civil.

Il en est ainsi notamment en cas d'erreur lors de l'établissement du livret, en cas de changement d'état sous réserve du cas prévu au n° 636 ou de restitution à l'officier de l'état civil.

605 La délivrance du premier et du second livret de famille ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit (art. 14 et 19 décret du 15 mai 1974 précité).

Cependant, rien n'interdit à une commune de délivrer plus de deux livrets. Les conditions de cette délivrance n'étant pas elles-mêmes réglementées, les communes disposent de la faculté d'opter pour une délivrance gratuite ou non.

606 Les livrets de famille, lorsqu'ils doivent être expédiés par la poste, sont insérés dans des enveloppes closes et soumis à l'affranchissement postal. Par mesure de sécurité, il est préférable de convoquer les intéressés pour leur remettre le livret de famille.

Chapitre II - les différents types de livrets

607 En vertu du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié, sont titulaires d'un livret de famille :

- les époux ;
- la mère ou le père d'un enfant naturel ;
- les parents d'un enfant naturel ;
- la mère ou le père d'un enfant adopté ;
- les parents mariés d'un enfant adopté ;
- le père ou la mère d'un enfant légitimé par autorité de justice ;
- les parents d'un enfant légitimé par autorité de justice.

Le décret précité ne prévoit pas un type de livret pour chacune de ces situations, mais seulement quatre types de livret (voir n° 608 à 610).

Section 1 - Livret de famille des époux

(Art. 1er décret du 15 mai 1974 précité)

608 Ce livret comporte les extraits des actes de l'état civil suivants :

- l'extrait de l'acte de mariage des époux ;
- l'extrait des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage ;
- les extraits des actes de naissance des enfants adoptés par les deux époux soit en la forme plénière, soit en la forme simple ;
- les extraits des actes de naissance des enfants issus d'un des deux époux et d'un autre parent et qui ont été adoptés par l'autre époux ;
- les extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité ;
- les extraits des actes de décès des époux

Ce type d'extrait n'est établi qu'en vue de son inscription dans le livret de famille (voir n° 624).

Section 2 - Livret de famille de mère d'un enfant naturel, adopté ou légitimé par autorité de justice

(Art. 2, 5 et 6 décret du 15 mai 1974 précité)

609 Ce livret comporte :

- l'extrait de l'acte de naissance de la mère ;
- l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant naturel ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant adopté soit en la forme plénière soit en la forme simple (1) ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant légitimé par autorité de justice ;
- le cas échéant, les extraits des actes de naissance des autres enfants naturels ou adoptés soit en la forme plénière, soit en la forme simple (1), ou légitimés par autorité de justice ;
- les extraits des actes de décès de ces enfants naturels, adoptés ou légitimés par autorité de justice, morts avant leur majorité ;
- l'extrait de l'acte de décès de la mère.

Section 3 - Livret de famille de père d'un enfant naturel, adopté ou légitimé par autorité de justice

(Art. 3, 5 et 6 décret du 15 mai 1974 précité)

609-1 Ce livret comporte :

- l'extrait de l'acte de naissance du père ;
- le cas échéant, les extraits des actes de naissance des autres enfants naturels ou adoptés soit en la forme plénière, soit en la forme simple (1), ou légitimés par autorité de justice ;
- l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant naturel ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant adopté soit en la forme plénière, soit en la forme simple (1) ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant légitimé par autorité de justice ;
- les extraits des actes de décès de ces enfants naturels, adoptés ou légitimés par autorité de justice, morts avant leur majorité ;
- l'extrait de l'acte de décès du père.

Section 4 - Livret de famille commun des père et mère d'un enfant naturel ou légitimé par autorité de justice

(Art. 4 et 5 décret du 15 mai 1974 précité)

610 Ce livret comporte :

- l'extrait de l'acte de naissance du père et de la mère ;
- l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant naturel ou l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant légitimé par autorité de justice ;
- le cas échéant, les extraits des actes de naissance des autres enfants naturels ou légitimés par autorité de justice ;
- les extraits des actes de décès de ces enfants naturels, ou légitimés par autorité de justice, morts avant leur majorité ;
- l'extrait de l'acte de décès du père et de la mère.

611 Dans ces quatre livrets peuvent figurer les énonciations contenues dans un acte d'enfant sans vie (voir n° 626), et les extraits d'acte de naissance ou de décès concernant les enfants des étrangers devenus français, bien que n'ayant pas acquis eux-mêmes la nationalité française (voir n° 625).

Chapitre III - Établissement du livret de famille

Section 1- Compétence de l'officier de l'état civil ou des autorités habilitées

Sous-section 1 - Règles générales

612 Il y a lieu de rappeler que les extraits d'actes ne peuvent être apposés sur les livrets de famille que par les officiers de l'état civil qui en détiennent les originaux, après vérification que les éléments figurant dans l'acte sont conformes au livret présenté.

613 Ainsi, le livret de famille d'époux est délivré par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage. Mais, si ce mariage entraîne légitimation, le maire ne peut inscrire sur le livret remis aux époux l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant légitimé que si celui-ci est né dans sa commune. Dans le cas contraire le livret de famille sera transmis à l'état civil dépositaire de l'acte de naissance.

614 Le livret de famille de la mère naturelle ou adoptive, du père naturel ou adoptif et le livret de famille commun des père et mère naturels sont établis au choix du requérant, soit à la diligence de l'officier de l'état civil du lieu de naissance du premier enfant, soit à celle de l'officier de l'état civil de la résidence de ce requérant (art. 7 décret du 15 mai 1974 précité). Cette règle s'applique

également aux enfants nés en France de parent(s) réfugié(s) (voir n° 621).

Lorsqu'il fait procéder à l'établissement du livret de famille, l'officier de l'état civil compétent à raison du lieu de résidence du requérant joue un rôle de coordination entre les diverses municipalités. Il n'est donc pas tenu de fournir le livret de famille.

Ces dispositions étant destinées à faciliter les démarches administratives, la justification de la résidence pourra se faire par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, d'assurance pour le logement, de gaz, d'électricité ou de téléphone.

L'attestation sur l'honneur ne suffit plus (art. 6 décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par décret n° 97-851 du 16 septembre 1997).

Ainsi, compte tenu du principe rappelé au n° 612, le maire qui reçoit, par exemple, une demande de livret de mère naturelle en raison de la résidence de la requérante doit transmettre cette requête à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance du premier enfant dont l'extrait doit figurer au livret. Ce dernier adressera ensuite le livret ainsi complété à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de la mère dont l'extrait doit également y figurer. Le livret de famille sera le cas échéant adressé aux dépositaires des actes de naissance des autres enfants. Le dernier officier d'état civil saisi renverra le livret de famille dûment complété à l'officier d'état civil du lieu de résidence de la mère.

Sur la vérification de l'établissement du lien de filiation, voir n° 615.

615 Un livret de famille ne peut être délivré à la mère d'un enfant naturel ou adoptif ou au père d'un enfant naturel ou adoptif que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- leur acte de naissance est conservé par une autorité française (voir n° 617 et 637) ;
- la filiation de l'enfant est établie à leur égard.

L'officier de l'état civil qui ne serait pas en mesure de le vérifier sur-le-champ, parce qu'il est compétent en raison de la résidence du parent (voir n° 614), ne devra toutefois pas exiger une justification sur ce point avant de saisir l'officier de l'état civil du lieu de naissance du premier enfant.

Le livret de famille commun des père et mère naturels leur est délivré aux mêmes conditions ; en outre la demande doit être adressée conjointement par les père et mère (art. 4 décret du 15 mai 1974 précité). L'officier de l'état civil pourra toutefois se contenter d'une simple lettre de l'un d'entre eux produite par l'autre.

La possession par les parents d'un livret de mère naturelle ou de père naturel ne fait pas obstacle à la délivrance du livret commun, et inversement.

Ces dispositions sont applicables lorsque l'enfant a fait l'objet d'une légitimation par autorité de justice (art. 5 décret du 15 mai 1974 précité).

Sous-section 2 - Règles particulières

A. - Délivrance du livret de famille par le service de l'état civil de l'outre-mer

616 Le service de l'état civil de l'outre-mer reçoit en dépôt le troisième exemplaire des registres tenus en Nouvelle-Calédonie, dans les départements, les territoires et les collectivités territoriales d'outre-mer.

Aux termes de l'article 18 du décret du 15 mai 1974 modifié, ce service « *peut délivrer le livret de famille des père et mère naturels lorsque l'acte de naissance de l'enfant figure sur ses registres. Il est également habilité à compléter le livret lorsque l'acte de naissance du père ou de la mère naturel figure sur ses registres. Il peut aussi procéder ou faire procéder à la délivrance d'un second livret si l'un des actes dont l'extrait doit être porté figure sur ses registres* ».

Le second livret est délivré dans les conditions décrites aux n° 636 et 636-1.

Les officiers de l'état civil qui procèdent à la constitution ou à la reconstitution d'un livret peuvent s'adresser soit au service d'état civil d'outre-mer, soit aux autorités chargées de l'état civil outre-mer (voir n° 670).

B. - Livret de famille délivré par les officiers de l'état civil du ministère des affaires étrangères

1. Suite à l'établissement d'un acte de l'état civil consulaire

617 En pays étranger, le livret de famille est établi et remis par l'agent diplomatique ou consulaire qui a reçu ou transcrit, selon les cas, l'acte de mariage ou l'acte de naissance de l'enfant naturel. Toutefois, dans certains cas exceptionnels (urgence, fermeture du poste, etc.), le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères peut, s'il est en possession du second exemplaire des registres concernant l'acte ou la transcription, établir et remettre aux intéressés le livret de famille.

Si les actes dont les extraits doivent figurer ultérieurement sur le livret de famille ont été dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits (art. 17 décret du 15 mai 1974 précité). L'autorité diplomatique ou consulaire, lors de la transcription, complète le livret. Celui-ci peut également être complété par le service central d'état civil dans les circonstances prévues ci-dessus.

2. Suite à la transcription d'une décision tenant lieu d'acte de naissance.

618 Lorsque l'officier de l'état civil du service central d'état civil transcrit un jugement supplétif ou déclaratif de naissance ou un jugement d'adoption plénière rendu à l'égard d'un enfant né à l'étranger (voir n° 209-1), il peut établir ou compléter un livret de famille dans les conditions décrites aux numéros précédents (art. 11 du décret du 15 mai 1974 précité).

3. Suite à l'établissement d'actes selon les modalités prévues par la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée

619 Lorsque l'officier de l'état civil exerce les compétences qui lui ont été attribuées par la loi du 25 juillet 1968 précitée permettant de reconstituer des actes manquants, il peut être conduit par voie de conséquence à établir ou compléter un livret de famille dans les conditions décrites aux numéros précédents.

Cependant, si les intéressés sont titulaires d'un livret de famille établi avant l'accession à l'indépendance des pays concernés visés dans cette loi, celui-ci pourra être complété par le service central d'état civil (voir notamment n° 637-2).

4. Suite à l'établissement d'actes concernant des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française

619-1 En application de l'article 7-1 du décret du 15 mai 1974, modifié par l'article 7 du décret n° 80-308 du 25 avril 1980, les officiers de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères établissent, le cas échéant, un livret de famille aux personnes acquérant ou recouvrant la nationalité française pour lesquelles sont dressés des actes prévus aux articles 98 et 98-1 du code civil. Il peut s'agir selon les cas de livrets de famille d'époux, de père ou de mère naturel ou adoptif, de père et mère naturels.

Cette faculté est étendue aux personnes devenues françaises avant le 25 avril 1980 (voir n° 521 et s.).

Hormis les quelques règles particulières concernant leur condition de délivrance, ces livrets obéissent à toutes les dispositions générales du décret du 15 mai 1974 précité.

5. Suite à l'établissement d'actes dressés aux armées ou en mer

620 Pour les actes transcrits avant l'entrée en vigueur du décret du 1er juin 1965 sur les registres des communes, le livret de famille est délivré par l'officier de l'état civil qui a effectué la transcription.

En revanche, si l'acte de naissance de l'enfant naturel ou adopté a été dressé aux armées, le livret de famille remis au parent naturel ou adoptif est établi et délivré, depuis la mise en application du décret n° 65-422 du 1er juin 1965, uniquement par le service central d'état civil après transcription de l'acte de naissance.

Si les actes dont les extraits doivent figurer ultérieurement sur le livret de famille ont été dressés aux armées ou en mer, il incombe normalement à l'officier de l'état civil militaire ou maritime de compléter le livret. Toutefois le service central d'état civil peut également compléter le livret de famille après transcription de l'acte concerné.

C. - Livret de famille délivré par l'O.F.P.R.A.

621 Le livret de famille délivré par l'O.F.P.R.A. aux personnes placées sous la protection juridique et administrative de cet établissement est réglementé par l'article 7-2 du décret du 14 mai 1974 précité, inséré par décret no 91-314 du 26 mars 1991.

Les différents modèles de livret de famille établis par l'O.F.P.R.A. sont fixés par un arrêté du 28 mai 1991. Selon ce texte, il existe quatre types de livret de famille :

- le livret de famille des époux ;
- le livret de famille de mère d'un enfant naturel ou adopté ;
- le livret de famille de père d'un enfant naturel ou adopté (à l'exception du livret de famille de parents naturels) ;
- le livret de famille commun du père et de la mère d'un enfant naturel.

En application de l'article 7-2 précité, ces différents types de livret sont remis par le directeur de l'O.F.P.R.A. aux réfugiés (ou apatrides) lors de leur admission au statut correspondant. Ces livrets comportent, selon le cas, les extraits des certificats tenant lieu d'acte de mariage des époux et d'acte de naissance des enfants issus de ce mariage ou les extraits des certificats tenant lieu d'acte de naissance des parents et de leurs enfants naturels, adoptés (3) ou légitimés par autorité de justice.

Ainsi, l'O.F.P.R.A. ne peut porter sur les livrets de famille que les extraits conformes aux certificats d'état civil qu'il détient, concernant les personnes présentes en France et placées sous sa protection, et ayant trait à des événements d'état civil survenus antérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié à ces personnes, dans leur pays d'origine, et/ou sur le territoire d'Etats tiers à leur pays d'origine dont elles craignent des persécutions (voir n° 665).

Ces livrets de famille sont destinés à faciliter les démarches administratives des personnes placées sous la protection de l'O.F.P.R.A. Aussi, lorsque l'un des deux parents seulement est présent en France et placé sous sa protection, le directeur de l'O.F.P.R.A. peut surseoir à la délivrance d'un livret de famille dans la mesure où celui-ci serait alors incomplet.

Section 2 - Contenu des extraits figurant dans le livret de famille

Sous-section 1 - Extraits d'acte de mariage

622 Ils sont établis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 août 1962 modifié. Ces extraits avec indication de la filiation porteront donc les noms et prénoms des père et mère des époux sans autre précision ; ainsi, l'indication que les père et mère sont époux ou divorcés est à exclure.

Aucun texte ne prévoit d'indiquer l'existence d'une précédente union des époux ou de l'un d'eux sur les extraits d'acte de mariage. Aucune référence ne pourra donc y être faite sur l'extrait d'acte de mariage porté au livret de famille (voir n° 198 in fine).

Les énonciations relatives au régime matrimonial figurant dans l'acte de mariage (voir nos 381 et 382) doivent être reproduites dans le livret de famille. Les formules sont les suivantes :

Les futurs conjoints ont déclaré

soit qu'un contrat de mariage a été reçu le ... par ...

soit qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ...

Le cas échéant, il sera ajouté la formule suivante : qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable le ... à ... (le cas échéant) devant ... (Prénom(s), NOM et qualité de la personne qui a établi l'acte).

Sous-section 2 - Extraits d'acte de naissance

A. - Extraits d'actes de naissance des parents

623 Les extraits d'acte de naissance du père ou de la mère naturel portés sur le livret de famille sont établis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 août 1962 modifié. Cependant il ne devra pas y être fait mention de leur situation matrimoniale (art. 12 décret du 15 mai 1974 précité).

Ces dispositions sont applicables au(x) parent(s) d'un enfant légitimé par autorité de justice.

Le législateur a en effet voulu éviter que le caractère adultérin d'une filiation soit révélé par la présentation du livret de famille. Ainsi, lorsqu'une femme mariée accouche d'un enfant qu'elle déclare sous son nom de jeune fille (voir no 296), l'officier de l'état civil doit établir l'extrait d'acte de naissance de la mère au nom de jeune fille de celle-ci, sans faire mention de son mariage. Si le mariage vient à être célébré postérieurement à la délivrance du livret, il n'aura pas non plus à y être mentionné.

Les mêmes règles sont applicables au livret de famille de père naturel.

En revanche, s'agissant de la mère ou du père d'un enfant adopté, rien ne s'oppose à ce que leur mariage soit mentionné sur l'extrait.

B. - Extraits d'actes de naissance des enfants.

Les extraits des actes de naissance des enfants portés sur le livret de famille sont établis conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 août 1962 modifié (actes de naissance sans indication de la filiation, voir nos 200, 200-1 et 285). Ils mentionnent, le cas échéant, « premier, deuxième jumeau ».

Lorsque tous les enfants peuvent être inscrits, la chronologie des naissances doit être respectée. Le livret de famille peut être refait, si besoin est (art. 16-1 décret du 15 mai 1974 modifié).

Dans la partie réservée aux mentions marginales, figurent notamment les indications relatives à l'établissement de la filiation à l'égard du parent non titulaire du livret et à la légitimation par autorité de justice (voir n° 631).

Dans l'hypothèse où le premier enfant ne peut pas être inscrit dans l'immédiat, il y a lieu d'inscrire le second à la place du premier en indiquant « deuxième enfant ». En effet, il convient de s'abstenir d'établir un livret de famille avec des pages vierges ne pouvant pas être comblées rapidement.

S'agissant des enfants adoptés en la forme simple, les extraits d'acte de naissance figurant dans le livret de famille du ou des parent(s) adoptif(s) sont établis conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 3 août 1962 précité (voir n° 203-1).

Dans les cas où l'extrait d'acte de naissance de l'enfant adopté fait référence au jugement d'adoption, il est désormais possible depuis le 19 septembre 1997 d'établir un livret de famille de parent d'un enfant adopté ou de mettre à jour le livret précédemment établi. L'extrait sera reporté dans le livret de famille du ou des adoptants avec, dans la partie réservée aux mentions marginales, la mention suivante :

« Fils (fille) de ... (Prénoms(s), NOM du père d'origine, né le ... à ... le cas échéant et de ... (Prénom(s) ... NOM de la mère d'origine, (née le ... à ...), adopté(e) en la forme simple par jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel)

A adapter lorsque la décision a été rendue à l'étranger.

de ... rendu le ... »

Le nom de l'adopté ne sera pas indiqué dans la mention puisqu'il figurera dans le livret après les mots « est né ... ».

Lorsque des parents adoptent en la forme plénière un enfant devant se situer chronologiquement avant les enfants du couple, il est préférable de refaire le livret.

Sous-section 3 - Extraits d'acte de décès

Il peut s'agir de l'acte dressé ou de l'acte transcrit au lieu du dernier domicile (art. 80 C. civ.), soit de la transcription du jugement déclaratif de décès (voir nos 428 et 451).

624 Ils indiquent sans autre renseignement la date et le lieu du décès.

Lorsque la date du décès n'est pas établie (voir n° 430), la formule « décédé(e) le ... à ... » est remplacée par « décès paraissant remonter à ..., constaté à ... le ... ».

La rubrique « Extrait de l'acte de décès de l'époux(se) » sera complétée même si les époux étaient séparés de corps.

Elle pourra l'être éventuellement en cas de divorce des époux, à la demande de l'ex-conjoint, dans l'intérêt des enfants mineurs, si l'acte de décès est conservé par une autorité française.

Pour les extraits d'actes de décès de l'époux ou de l'enfant étranger, voir n° 625-2 et 625-3.

S'agissant des jugements déclaratifs d'absence :

Le jugement déclaratif d'absence emportant les mêmes effets que l'acte de décès (art. 128 C. civ.), l'officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision porte à l'emplacement réservé dans le livret de famille à l'extrait d'acte de décès la mention prévue au n° 245-1.

Sous-section 4 - Autres extraits devant figurer sur les livrets de famille

A. - Extrait inscrit par le service central d'état civil en application de l'article 8, alinéa 1er, du décret du 15 mai 1974 précité.

625 Aux termes de ces dispositions, les « extraits des actes de naissance des enfants étrangers pour lesquels l'acte de naissance n'est pas conservé par les autorités françaises peuvent, si les parents le demandent, être portés sur le livret de famille au vu d'une copie ou d'un extrait de l'acte étranger déposé au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ».

Ce texte permet aux enfants restés étrangers

Il s'agit de ceux qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 22-1 du code civil.

après l'acquisition de la nationalité française de leur(s) parent(s) de figurer néanmoins dans le livret de famille de ce(s) dernier(s), établi, le plus généralement, par le service central d'état civil, ou délivré antérieurement par un officier de l'état civil communal.

L'inscription sur le livret de famille est effectuée sur production des copies ou extraits d'actes de naissance des enfants étrangers éventuellement légalisés et traduits. Ces actes ne sont pas mis à jour et il n'en est pas délivré de copie ou d'extrait.

Compte tenu de la particularité de cette inscription dans le livret de famille, celle-ci est précédée de l'indication suivante :

« Acte étranger déposé le ... au service central d'état civil en application de l'article 8 du décret du 15 mai 1974. »

En général, cette procédure est utilisée dans l'intérêt des enfants majeurs résidant habituellement en France, dont les parents ont acquis la nationalité française, sous réserve que ceux-ci aient porté leur nom dans la demande ou la déclaration d'acquisition de la nationalité française.

B. - Extrait inscrit par l'O.F.P.R.A. en application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 15 mai 1974 précité.

625-1 Les extraits des actes de naissance des enfants des personnes qui sont placées sous la protection de l'O.F.P.R.A., enfants pour lesquels l'acte de naissance n'est pas conservé par une autorité française, sont portés, si les parents le demandent, sur les livrets de famille au vu d'une copie ou d'un extrait de l'acte étranger accompagné, le cas échéant, de sa traduction. Les inscriptions ainsi effectuées sont complétées par les précisions suivantes : « Acte étranger déposé le ... à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 15 mai 1974. »

La copie ou l'extrait de cet acte et sa traduction éventuelle sont déposés à l'O.F.P.R.A. dont le directeur est seul compétent pour inscrire ces enfants. Les actes ainsi déposés ne sont pas mis à jour et ne donnent pas lieu à la délivrance de copies ou d'extraits.

Cette procédure est utilisée dans l'intérêt des enfants qui résident régulièrement sur le territoire français et, d'une façon générale, pour les enfants nés à l'étranger après l'admission au statut de réfugié ou d'apatride de leur(s) parent(s) ou nés antérieurement sous réserve qu'ils aient toujours figuré dans la composition familiale déclarée par le réfugié ou l'apatride.

C. - Extrait d'acte de décès de l'époux étranger.

625-2 Le décès survenu à l'étranger du conjoint étranger d'un époux français peut figurer dans le livret de famille d'époux délivré par une autorité française. Dans ce cas exceptionnel, l'acte de décès du conjoint étranger est transcrit dans les registres de l'officier de l'état civil consulaire territorialement compétent qui complétera le livret.

Cette faculté ne peut être mise en oeuvre lorsque le conjoint survivant n'était pas français au moment du décès.

D. - Extrait d'acte de décès de l'enfant étranger.

625-3 Le décès survenu à l'étranger d'un enfant mineur dont l'extrait d'acte de naissance a été inscrit dans le livret de famille de ses parents, en application de l'article 8 du décret du 15 mai 1974 précité, peut y figurer. Une copie de l'acte de décès est alors conservée au service central d'état civil.

Sous-section 5 - Cas de l'acte d'enfant sans vie

626 Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 15 mai 1974 précité, introduit par décret no 97-853 du 16 septembre 1997 : « l'indication d'enfant sans vie ainsi que la date et le lieu de l'accouchement peuvent être apposés sur le livret de famille, à la demande des parents, par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte ».

A cet effet, les parents désignés dans l'acte présentent le livret de famille qui leur a été remis à l'occasion de leur mariage, ou d'une précédente naissance ou d'une adoption dans lequel figure soit leur extrait d'acte de mariage, soit leur extrait d'acte de naissance.

Les parents pourront faire reporter sur leur nouveau livret de famille d'époux l'indication d'un enfant né sans vie avant l'union lorsque cette indication a été précédemment apposée sur leur livret de famille de père, de mère, ou de parents d'un enfant naturel.

La formule portée, à l'emplacement réservé aux extraits d'actes de décès, est la suivante : (le cas échéant), Prénom(s)..., enfant sans vie, à ... le ...

Il s'agit du lieu et de la date d'accouchement.

Section 3 - Présentation matérielle

627 [...]

Chapitre IV - Mise à jour des extraits contenus dans le livret de famille

Section 1 - Actes ou jugements donnant lieu à mention

628 Tous les actes ou jugements qui ont une incidence sur un des extraits énumérés doivent être mentionnés sur le livret de famille ainsi que les déclarations conjointes faites par application des articles 334-2 et 334-5 du code civil et les mentions de nationalités prévues à l'article 28 du code civil (art. 9 décret du 15 mai 1974 modifié). Dans certains cas, il est toutefois préférable de proposer aux intéressés l'établissement d'un nouveau livret de famille (voir n° 636-2).

Pour l'énumération des actes et jugements donnant lieu à mention voir n° 219 à 220-1.

Il convient de préciser que le mariage d'un enfant, même mineur, ne donne pas lieu à mention sur le livret de famille de ses parents.

En outre, il est rappelé que le mariage des parents naturels ne doit jamais figurer dans l'extrait inscrit dans le livret de famille (voir n° 623).

Sous-section 1 - Actes donnant lieu à mention

629 Pour l'énumération des actes donnant lieu à mention, voir n° 219, et pour les formules de mention, voir n° 243 et suivants.

Dans certains cas, il sera préférable de proposer aux intéressés l'établissement d'un nouveau livret

de famille (voir n° 636-2).

629-1 Les actes donnant lieu à mention sont le plus fréquemment des reconnaissances d'enfants naturels souscrites par un autre parent que le titulaire du livret.

En effet, les reconnaissances faites par le titulaire d'un livret de parent naturel ou par les titulaires d'un livret de parents communs ne figureront pas en marge des extraits des enfants, puisque ces reconnaissances constituent la condition même de la délivrance de ces livrets.

Celles-ci doivent toujours être mentionnées dans la partie réservée aux mentions marginales, même si la rédaction de l'extrait est postérieure à cette reconnaissance ou si l'enfant a été reconnu dans l'acte de naissance. Il en sera de même pour tous les autres modes d'établissement de la filiation.

630 Application de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (voir n° 581-5).

Lorsqu'un écrit désignant la loi applicable au régime matrimonial des futurs époux a été établi au cours du mariage, l'officier de l'état civil en fera mention dans le livret de famille après avoir mis à jour l'acte de mariage (art. 1397-3 C. civ. et art. 1303-1 N.C.P.C.). Pour la formule de mention voir n° 252-1.

Il en sera de même en cas changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère (art. 1397-5 C. civ., art. 1303 et 1304-4 N.C.P.C.).

Sous-section 2 - Jugements donnant lieu à mention

631 Pour l'énumération des jugements donnant lieu à mention, voir n° 220 et 220-1.

Il en est ainsi, en particulier, des jugements de divorce (art. 262 C. civ. et art. 1082 N.C.P.C.), de séparation de corps (art. 302 C. civ., art. 1139 et 1082 N.C.P.C.), de déclaration de paternité naturelle (art. 340 C. civ.), des jugements rectificatifs, des jugements de désaveu de paternité (art. 312 C. civ.), des jugements tranchant un conflit de filiation (art. 311-12 C. civ.), des jugements accueillant l'action en contestation de légitimité et prononçant la légitimation de l'enfant (art. 318 C. civ.) et des jugements prononçant la légitimation par autorité de justice (art. 333 C. civ., voir aussi nos 320 et s.).

Pour les formules de mention de ces jugements, voir numéros 243 et suivants.

Dans certains cas, il sera préférable de proposer aux intéressés l'établissement d'un nouveau livret de famille (voir n° 636-2).

La légitimation par autorité de justice doit toujours être mentionnée dans la partie « mentions marginales », même si la délivrance du livret est postérieure au jugement de légitimation.

La mention de changement de sexe et, le cas échéant, de prénom(s) n'est pas portée en marge de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant majeur figurant dans le livret de famille de son ou ses parents.

Sous-section 3 - Mentions relatives à la nationalité

631-1 - Aux termes de l'article 9, alinéa 4, du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié par décret no 98-720 du 20 août 1998 :

« Lorsque l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil aura été portée en marge de l'acte de naissance d'une personne, celle-ci pourra demander, à l'officier de l'état civil détenteur de cet acte, que cette mention soit portée sur son livret de famille. Toutefois, la mention de la perte, de la déclinat ion, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité, sera portée d'office sur le livret de famille lorsque la personne qui a acquis antérieurement la nationalité française s'est vu reconnaître judiciairement celle-ci ou délivrer un certificat de nationalité française, a demandé qu'il en soit fait mention. »

Dans le livret de famille des époux, ces mentions figureront dans l'extrait d'acte de mariage à l'emplacement réservé à la mise à jour. Les formules de mention seront celles prévues aux nos 249 à 249-4 et devront contenir les mots « l'époux » ou « l'épouse ». Par exemple, « certificat de nationalité française délivré à l'époux(se) par le greffier en chef du tribunal d'instance de ... le ... sous le no ... ».

Section 2 - Compétence de l'autorité chargée d'apposer les mentions

Sous-section 1 - Règles générales

632 Article 11 du décret du 15 mai 1974 modifié précité :

« L'officier de l'état civil ou le directeur de l'O.F.P.R.A. qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée. »

Sous-section 2 - Cas particuliers

A. - Mentions de reconnaissance ou relatives à l'établissement du lien de filiation quel qu'en soit le mode.

633 Les mentions de reconnaissance de l'enfant naturel peuvent être apposées par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant. Elles peuvent l'être également par celui qui a reçu la reconnaissance.

Ce dernier doit se garder toutefois d'apposer immédiatement la mention sur le livret de famille. Il doit en effet vérifier préalablement auprès de son collègue dépositaire de l'acte de naissance que l'enfant n'a pas déjà une filiation établie. En pratique, il a alors le choix entre deux solutions :

- soit adresser le livret de famille à son collègue dépositaire de l'acte de naissance en même temps que l'avis de mention, en demandant à ce dernier d'apposer la mention sur le livret et de lui en faire retour ;
- soit conserver le livret en attente du récépissé de son collègue dépositaire de l'acte de naissance et le compléter lui-même dès que cette pièce attestant que la mention a été apposée lui sera revenue.

B. - Mentions de déclarations conjointes de changement de nom

(Art. 334-2 et 334-5 C. civ.)

Elles sont apposées sur le livret par l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou par le greffier en chef du tribunal de grande instance qui a reçu ces déclarations, (arg. art. 9 décret du 15 mai 1974 modifié), soit au moment de l'accomplissement de la formalité, soit ultérieurement au vu de la minute ou de la copie de la déclaration.

Toutefois, pour les livrets de famille de parents naturels, il n'est pas utile d'inscrire la déclaration conjointe lorsque le livret est délivré postérieurement à la déclaration.

C. - Mentions relatives à la nationalité

En vertu de l'article 11-1 du décret du 15 mai 1974 précité, lorsque doit être portée d'office sur le livret de famille d'une personne, l'une des mentions d'extranéité visées au quatrième alinéa de l'article 9 du décret précité (voir no 631-1), l'officier de l'état civil, détenteur de l'acte de naissance de celle-ci ou le directeur de l'O.F.P.R.A. enjoint à cette personne de lui présenter sans délai son livret en vue de le compléter.

La lettre comporte la mention qu'à défaut de présentation pour mise à jour du livret de famille, l'intéressé qui en fait usage, est passible des peines prévues à l'article R. 645-8 du code pénal (voir n° 603-1).

Elle sera envoyée à l'adresse de l'intéressé figurant dans l'avis de mention transmis par l'autorité compétente.

Chapitre V - Délivrance d'un second livret

Section 1 - Cas de délivrance d'un second livret

634 Sont énumérés ci-après les cas limitatifs de délivrance d'un second livret. En conséquence, en cas de décès du ou des titulaires des livrets, les enfants ne peuvent obtenir la délivrance d'un second livret.

Sous-section 1 - Perte, vol ou destruction du premier livret

(Art. 15 décret du 15 mai 1974 précité)

634-1 En cas de vol du livret il est préférable, pour limiter les cas de fraude, qu'une déclaration préalable auprès des autorités de police soit présentée.

Sous-section 2 - Changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret

(Art. 16 décret du 15 mai 1974 précité)

634-2 Un nouveau livret pourra, sur la demande de l'intéressé, être délivré dans les cas suivants qui ne sont pas limitatifs : désaveu de paternité (le nouveau livret ne comportera plus l'extrait d'acte de naissance de l'enfant désavoué), annulation d'une reconnaissance, changement de nom opéré par décret.

Un changement dans la filiation résultant de la reconnaissance de l'enfant naturel par son autre auteur ou d'une déclaration judiciaire de paternité ou de maternité ne donne lieu, en revanche, qu'à une mention sur le livret.

Si le changement de filiation concerne un des parents titulaires du livret, il est préférable de délivrer un nouveau livret.

Sous-section 3 - Autres cas

A. - Époux dépourvu de livret

(Art. 14 décret du 15 mai 1974 précité)

634-3 Un second livret peut être remis à l'époux qui est dépourvu du premier livret non seulement en cas de divorce ou de séparation de corps, mais aussi toutes les fois que le demandeur invoque un intérêt à disposer d'un livret de famille : mésentente entre les époux, séparation de fait, etc.

Dans la mesure du possible, pour limiter les cas de fraude, une justification devra lui être demandée.

B. - Légitimation d'un enfant décédé

(Art. 16-1 décret du 15 mai 1974 précité)

Un nouveau livret peut également être remis sur leur demande et en échange du précédent aux époux dont un enfant a été légitimé après son décès lorsque le précédent livret ne permet pas de faire figurer l'extrait d'acte de naissance de cet enfant à sa place chronologique (voir no 315-1).

Section 2 - Modalités de délivrance d'un second livret

Sous-section 1 - Autorité compétente

635 La demande d'un second livret de famille ne peut être faite que par le ou les époux ou par le ou les parents d'enfants naturels ou adoptés ou légitimés par autorité de justice

Le tuteur d'un enfant mineur peut éventuellement être autorisé par le procureur de la République à obtenir un second livret de famille.

. Elle est adressée à l'officier de l'état civil de la résidence du requérant ou au directeur de l'O.F.P.R.A. (art. 14, al. 1er, décret du 15 mai 1974 précité).

Cette règle étant destinée à faciliter les démarches administratives, la justification de la résidence

pourra se faire par tous moyens notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, d'assurance pour la logement, de gaz, d'électricité ou de téléphone.

L'attestation sur l'honneur ne suffit plus (art. 6 décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par décret n° 97-85 du 16 septembre 1997).

Sous-section 2 - Procédure de délivrance

La délivrance d'un second livret peut se faire par reconstitution ou par reproduction.

A. - Reconstitution du livret

636 Cette procédure doit être privilégiée en raison des garanties qu'elle comporte.

Deux cas peuvent se présenter :

- soit l'officier de l'état civil du lieu de résidence, le directeur de l'O.F.P.R.A. conserve un acte qui doit figurer sous forme d'extrait dans le livret de famille : il adresse alors ce nouveau livret aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les actes dont les extraits doivent figurer au livret après avoir inscrit les extraits des actes dont il est dépositaire (art. 14, alinéa 3, décret du 15 mai 1974 précité) ;

- soit l'officier de l'état civil du lieu de résidence ne conserve aucun acte : il joue ici un rôle de coordination entre les diverses municipalités et n'est donc pas tenu de fournir le livret de famille (voir n° 614). Il est d'ailleurs préférable que le second livret d'époux soit fourni par la mairie du mariage, surtout si elle délivre des livrets « personnalisés » aux armes et aux couleurs de la ville.

Dans les deux cas, le livret de famille, portant la mention « second livret » sur la première page, est retourné à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ; celui-ci le remettra aux intéressés en échange de l'ancien livret, qui sera détruit (voir n° 604-1), sauf dans les cas prévus aux articles 14, alinéas 1er et 15, du décret du 15 mai 1974 précité.

Toutefois, lorsque le ou les titulaires du livret de famille manifestent un attachement particulier à leur premier livret qui n'est plus à jour, celui-ci pourra leur être restitué lors de la remise du duplicata, après apposition d'une mention « annulée » sur chaque page.

Lorsqu'un nouveau livret de famille est remis suite à la légitimation d'un enfant après son décès, le précédent livret ne peut être restitué (voir n° 634-2).

B. - Reproduction du livret

636-1 Cette procédure ne peut être mise en oeuvre que si le premier livret est produit.

Elle doit être réservée au cas où la reconstitution serait longue et difficile, en raison des risques d'erreur qu'elle présente.

L'officier d'état civil du lieu de résidence ou le directeur de l'O.F.P.R.A. établit le second livret par reproduction du premier. Il remplace les mots « délivré conforme aux registres » par les mots « délivré conforme au premier livret de famille » (arrêté 16 mai 1974).

Cette copie conforme du livret doit, pour les actes de la vie courante, être acceptée dans les mêmes conditions que les extraits. Elle peut d'ailleurs être ultérieurement mise à jour dans les mêmes conditions que le premier livret.

L'autorité chargée d'établir le livret de famille conservera trace de la remise du second livret afin d'éviter des demandes intempestives.

C. - Cas particuliers

636-2

1. Changement dans les noms ou prénoms ou dans la filiation des personnes qui figurent au livret (art. 16 décret du 15 mai 1974 précité).

Si le nouveau livret est établi par reproduction, il ne doit pas être fait référence aux anciennes mentions (par exemple sous la forme « anciennement nommé ou prénommé », ou « adoption révoquée », etc.).

2. Demande d'un second livret commun des père et mère naturels.

Lorsqu'un tel livret est demandé pour la seconde fois et que le premier livret ne peut être produit, il y a lieu d'exiger que cette demande soit faite conjointement par l'un et l'autre des parents, dans les conditions prévues au n° 615.

Les dispositions sont applicables aux parents d'enfants légitimés par autorité de justice.

3. Rectification importante des extraits d'actes de naissance des enfants ou des parents ou annulation de mentions qui y figureraient.

Si la rectification ou l'annulation de mentions entraîne des difficultés d'utilisation du livret de famille, il est préférable d'établir un second livret.

4. Demande d'un second livret suite à l'annulation d'un acte de mariage, ou de reconnaissance.

En cas d'annulation de mariage, les enfants demeurant légitimes, un nouveau livret de famille peut être délivré avec la mention d'annulation, sur instructions du procureur de la République.

En cas d'annulation de reconnaissance, un second livret de famille de parent(s) naturel(s) ne peut être délivré.

5. Demande de second livret en cas d'annulation d'une reconnaissance paternelle survenue après l'établissement du livret de famille

Ces solutions devront être appliquées lorsqu'une contestation de la filiation a été judiciairement admise.

:

- si l'annulation de la reconnaissance entraîne celle de la légitimation, il convient de réclamer le livret de famille d'époux et de faire un second livret sans l'inscription de l'enfant en cause ;

- dans le livret de parents naturels, aucune mention d'annulation n'est apposée. S'il y a d'autres enfants, il conviendra d'établir un autre livret pour ceux-ci ;

- dans les deux hypothèses visées ci-dessus, il pourra être proposé, le cas échéant, d'établir un livret de famille de mère naturelle, si les conditions sont remplies. Il conviendra de veiller au changement de nom de l'enfant qui pourrait découler de l'annulation de la reconnaissance ;

- en revanche, dans le livret de mère naturelle, dans lequel figure la mention de la reconnaissance paternelle, la mention d'annulation peut être apposée. Toutefois, il est préférable d'établir un autre livret de famille.

Chapitre VI - Livrets de famille délivrés en France à des étrangers

637 Les règles exposées dans le présent titre et notamment au chapitre 4 (voir n° 628 à 633), sont applicables aux étrangers qui sollicitent en France la délivrance d'un livret de famille. En conséquence, un livret de famille ne peut être remis à des parents étrangers que si les actes les concernant, dont les extraits figureront au livret de famille, ont été établis ou transcrits par un officier de l'état civil français.

Ainsi, le livret de famille des époux est remis aux conjoints étrangers qui se marient en France, par l'officier de l'état civil du lieu du mariage.

Sur ce livret, outre les enfants nés en France, pourront être inscrits les enfants étrangers nés à l'étranger avant et pendant le mariage, dans les conditions exposées au n° 625 lorsque les parents étrangers deviennent français.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, aucun livret de famille ne peut être délivré. En revanche, le livret de famille étranger des époux pourra être complété dans les conditions du no 637-1.

En ce qui concerne le livret de père, de mère ou de parents naturels, il ne peut être délivré que si l'acte de naissance du ou des parents et de l'enfant a été dressé par une autorité française ou transcrit.

Dans ce cas, les extraits des actes de naissance des enfants sont portés sur le livret soit par l'officier de l'état civil français qui détient l'original de l'acte ou sa transcription, soit pour les enfants étrangers nés à l'étranger de parents qui ont acquis ou recouvré la nationalité française, par le service central d'état civil (voir n° 625).

Le livret de père, mère ou parents naturels délivré à l'étranger pourra être complété dans les conditions du n° 637-1.

Chapitre VII - Livrets de famille étrangers complétés en France

637-1 Les livrets de famille étrangers sont en principe complétés par les autorités consulaires.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les officiers de l'état civil inscrivent, à la demande expresse

des intéressés, sur les livrets de famille ou « livrets de mariage » établis par une autorité étrangère des extraits des actes qu'ils ont reçus, ou qu'ils y portent des mentions sommaires, valant comme simple renseignement, si la présentation du livret ne permet pas de reproduire des extraits.

En cas de difficulté, les officiers de l'état civil doivent solliciter les instructions du parquet.

Il importe, en effet, que les livrets de famille soient mis à jour notamment pour permettre la délivrance de titres d'identité républicains prévue par l'article 29 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité.

Il convient de rappeler que la France a ratifié la convention de la Commission internationale de l'état civil no 24 relative à la mise à jour des livrets d'état civil, signée à Madrid le 5 septembre 1990 (J.O. du 18 novembre 1997). Cette convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1992 pour la France et pour l'Espagne, et le 1^{er} mars 1994 pour l'Italie (voir n° 568-2).

Ainsi que le précise le rapport, explicatif adopté à Patras lors de l'assemblée générale du 7 septembre 1989 « *cette convention a pour objectif de garantir la reconnaissance et de faciliter la mise à jour par les États contractants des livrets d'état civil délivrés dans un de ces États. Elle ne vise ni à couvrir les erreurs, ni à réparer les omissions que pourraient contenir les livrets, ces questions restant régies par la loi nationale* ».

Elle met ainsi à la disposition des usagers et de leurs familles dont la mobilité par-delà les frontières s'accroît, les moyens facilitant la preuve de leur état civil personnel et familial. Il leur suffit en effet de produire leur livret dont la valeur probante est reconnue par les États contractants (étant précisé que le terme « produire » est employé dans la Convention au sens, usité en France, de présenter à une fin déterminée).

Elle prévoit également la mise à jour du livret même en dehors des frontières nationales et concourt ainsi à assurer la fiabilité du document.

Toutefois, aucune obligation de création de livret n'est mise à la charge d'un État.

La Convention complète le dispositif mis en place d'une part par la Convention signée à Paris le 12 septembre 1974 et créant un livret de famille international (Convention n° 15) et, d'autre part, par la Convention signée à Athènes le 15 septembre 1977 et portant dispense de légalisation pour certains actes et documents (Convention n° 17).

En effet, la Convention produit ses effets non seulement à l'égard des livrets nationaux établis par l'un des États contractants, mais également à l'égard du livret de famille international délivré par les États qui ont ratifié la Convention n° 15. Ce livret international sera, en conséquence, juridiquement reconnu non seulement par les États qui ont ratifié la Convention n° 15, mais également par ceux qui ratifieront la présente Convention sans que pour autant ils aient l'obligation de l'établir.

En outre, la Convention complète les effets de l'article 2 de la Convention n° 17 aux termes duquel sont reconnus sans légalisation ou formalité équivalente les documents se rapportant à l'état civil :

- elle précise en effet la valeur probante accordée aux livrets d'état civil en leur reconnaissant celle qu'accorde l'État où le livret est produit, aux extraits d'actes de l'état civil établis par l'Etat qui a délivré le livret ;
- elle crée une obligation de mise à jour des livrets lorsqu'ils sont présentés à l'officier de l'état civil de l'un des États contractants et qui a dressé un acte, bien que le livret ait été délivré dans un autre État contractant. »

Chapitre VIII - Livrets de famille spéciaux établis en Algérie avant l'indépendance de ce pays

637-2 Un modèle spécial de livret de famille conçu de façon à tenir compte des particularités du droit coranique (notamment polygamie et répudiation) était délivré, en Algérie avant l'indépendance de ce pays (3 juillet 1962) aux musulmans de statut civil de droit local (voir no 684).

Les livrets de ce type qui ont été établis en Algérie avant l'accession de ce pays à l'indépendance conservent toute leur valeur probante, qui est la même que celle du livret de famille ordinaire.

Il convient de noter que ces livrets de famille ont été encore délivrés après l'indépendance de l'Algérie :

- d'une part, en Algérie aux personnes qui ont conservé leur statut particulier jusqu'à la date de leur déclaration d'option pour la nationalité française, soit jusqu'au 22 mars 1967 (voir n° 684) ;

- d'autre part, par le service central d'état civil, jusqu'en 1980, lorsque ces livrets étaient établis conformément aux actes de naissance des époux reconstitués en application de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée (voir n° 715 et s.)

Les officiers de l'état civil peuvent donc encore être appelés à compléter de tels livrets de famille en y inscrivant des extraits d'actes de naissance et de décès et en y portant des mentions marginales.

Les livrets de famille établis postérieurement à l'indépendance de l'Algérie sont, sous réserve des observations ci-dessus, des livrets étrangers. Ils peuvent être complétés dans les conditions prévues au n° 637-1.